



Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France

# EXAMENS

de la Fonction Publique Territoriale

**ANIMATEUR·RICE PRINCIPAL·E DE 2<sup>e</sup> CLASSE**

Avancement de grade  
Promotion interne

Filière animation

Cadre d'emplois  
Conditions d'accès  
Épreuves  
Organisation  
Modalités de recrutement  
Rémunération  
Références réglementaires

Brochure d'information

éditée par les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France

Document mis à jour le 20/01/2022

# S O M M A I R E

<b>CADRE D'EMPLOIS</b>	<b>PAGES 2 - 3</b>
<b>CONDITIONS D'ACCÈS</b>	<b>PAGES 4 - 5</b>
<b>ÉPREUVES DES EXAMENS</b>	<b>PAGE 6</b>
<b>ORGANISATION DES EXAMENS</b>	<b>PAGES 7 - 9</b>
<b>MODALITÉS DE RECRUTEMENT</b>	<b>PAGES 10 - 11</b>
<b>RÉMUNÉRATION</b>	<b>PAGE 12</b>
<b>RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>PAGE 13</b>

# I - CADRE D'EMPLOIS

Les animateur·rices territoriaux·ales constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Elles/ils sont régi·es par les dispositions du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et par celles du décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateur·rices territoriaux·ales.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Animateur·rice,
- Animateur·rices principal·e de 2<sup>e</sup> classe,
- Animateur·rices principal·e de 1<sup>re</sup> classe.

## a) Missions

Les membres du cadre d'emplois des animateur·rices territoriaux·ales coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Elles/ils peuvent encadrer des adjoint·es d'animation.

Elles/ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain.

Elles/ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Elles/ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateur·rices territoriaux·ales peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Les titulaires des grades d'animateur·rices principal·e de 2<sup>e</sup> classe et d'animateur·rices principal·e de 1<sup>re</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Elles/ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoint·es au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation.

Elles/ils peuvent être chargé·es de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs.

Elles/ils peuvent également conduire des actions de formation.

Dans le domaine de la médiation sociale, elles/ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés ci-dessus.

## **b) Métiers**

### **Services à la population**

#### **Social**

Référent·e insertion socioprofessionnelle et professionnelle

Éducation et animation

Coordonnateur·rice enfance-jeunesse-éducation

Directeur·rice d'équipement socioculturel

Responsable de structure d'accueil de loisirs

Animateur·rice enfance-jeunesse

Animateur·rice éducatif·ve accompagnement périscolaire

#### **Services culturels**

Directeur·rice de l'action culturelle

Chef·fe de projet culturel

#### **Établissements et services patrimoniaux**

Médiateur·rice culturel·le

### **Sécurité**

#### **Prévention et sécurité**

Agent·e de médiation et de prévention

### **Politiques publiques d'aménagement et de développement territorial**

#### **Développement territorial**

Chargé·e du développement territorial

#### **Environnement**

Chargé·e d'animation à l'éducation au développement durable

## II - CONDITIONS D'ACCÈS

Les nominations au grade d'animateur·rice principal·e de 2<sup>e</sup> classe territorial·e peuvent se faire par voie de promotion interne - après examen professionnel - ou par le biais d'un avancement de grade - au choix ou par voie d'examen professionnel.

### a) Promotion interne (article 10 du décret n°2011-558 du 20 mai 2011)

Peuvent ainsi être nommé·es animateur·rices principaux·ales de 2<sup>e</sup> classe :

Par la voie d'un **examen professionnel**, et après inscription sur une liste d'aptitude, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoint·es territoriaux·ales d'animation titulaires des grades d'adjoint·e d'animation principal·e de 1<sup>e</sup> classe et d'adjoint·e d'animation principal·e de 2<sup>e</sup> classe et comptant :

- ✓ Au moins douze ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoint·es territoriaux·ales d'animation.

### b) Avancement de grade (article 25-I du décret n°2010-329 du 22 mars 2010)

Peuvent également être nommé·es animateur·rices principaux·ales de 2<sup>e</sup> classe :

- ✓ **Au choix**, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>e</sup> échelon du grade d'animateur·rice et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,
- ✓ Par la voie d'un **examen professionnel**, et après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4<sup>e</sup> échelon du grade d'animateur·rice et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les candidat·es doivent justifier qu'elles/ils sont *en activité* le jour de la clôture des inscriptions (2<sup>e</sup> alinéa, article 8 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 précité, les candidat·es peuvent subir les épreuves de ces examens professionnels au plus tôt un an avant la date à laquelle elles/ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement, ou sur liste d'aptitude.

## **Examen professionnel de promotion interne**

Concrètement, pour la session 2022 de l'examen professionnel d'animateur-riche principal-e de 2<sup>e</sup> classe (article 10 du décret n°2011-558 du 20 mai 2011), peuvent donc s'inscrire les fonctionnaires qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Relèvent du cadre d'emplois des adjoint-es territoriaux-ales d'animation titulaires des grades d'adjoint-e d'animation principal-e de 1<sup>re</sup> classe et d'adjoint-e d'animation principal-e de 2<sup>e</sup> classe, et comptent **au moins douze ans**, ou **au moins onze ans** (article 16 du décret n°2013-593), de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, **dont cinq années au moins**, ou en vertu de ce même article 16, **quatre années au moins** dans le cadre d'emplois des adjoint-es territoriaux-ales d'animation.

## **Examen professionnel d'avancement de grade**

Pour la session 2022 de l'examen professionnel d'animateur-riche principal-e de 2<sup>e</sup> classe (article 25-I du décret n°2010-329 du 22 mars 2010), peuvent s'inscrire les fonctionnaires qui, au 31 décembre 2022 :

Ont **au moins atteint le 4<sup>e</sup> échelon** du grade d'animateur-riche et justifient d'**au moins trois années** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,

Et également, en vertu de l'article 16 du décret n°2013-593, ceux justifiant d'**au moins un an dans le 3<sup>e</sup> échelon** du grade d'animateur-riche et d'**au moins deux années** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

## **c) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap**

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'aucun-e candidat-e ne peut être écarté-e, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5<sup>o</sup> de l'article 5 ou du 4<sup>o</sup> de l'article 5 bis du titre I<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un.e médecin agréé.e qui ne doit pas être la/le médecin traitant.e,
- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles l'examen professionnel donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidat-es, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les candidat-es et non de créer une inégalité au détriment des candidat-es qui ne sont pas en situation de handicap.

L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par la/le candidat-e, du certificat médical mentionné ci-dessus.

### III - ÉPREUVES DES EXAMENS

Il est rappelé aux candidat-es qu'en vertu de l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, tout-e candidat-e qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé-e.

#### **a) Examen professionnel de promotion interne (article 10 du décret n°2011-558 du 20 mai 2011)**

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des animateur-rices territoriaux-ales comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la **rédaction d'un rapport** à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé de la/du candidat-e sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion de la/du candidat-e ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

#### **b) Examen professionnel d'avancement de grade (article 25-I du décret n°2010-329 du 22 mars 2010)**

L'examen professionnel d'accès au grade d'animateur-riche principal-e de 2<sup>e</sup> classe territorial-e comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite consiste en la **rédaction d'un rapport** à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve orale consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé de la/du candidat-e sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les connaissances professionnelles de la/du candidat-e ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

## **IV - ORGANISATION DES EXAMENS**

### **a) Arrêté d'ouverture**

Chaque session d'examen fait l'objet d'un arrêté d'ouverture, pris par la/le(s) président-e(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s), qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des examens sont publiés par voie électronique sur le(s) site(s) internet de l'/des autorité(s) organisatrice(s), deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Ils sont, en outre, affichés dans les locaux du/des centre(s) de gestion organisateur(s) du concours et du/des centre(s) de gestion concerné(s).

La/le(s) président-e(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s) assure(nt) cette publicité.

### **b) Recommandations et pièces justificatives**

Il est recommandé à la/au candidat-e :

- De vérifier qu'elle/il répond à toutes les conditions d'inscription à l'un ou l'autre examen et,
- De compléter avec le plus grand soin les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées (précisées dans le dossier d'inscription).

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou encore d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. Pour rappel, la préinscription sur internet est individuelle.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la Poste faisant foi pour les courriers simples / date de dépôt auprès des services de la Poste mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste pour tous les autres courriers) ou encore insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

### **c) Jury**

Les membres des jurys sont nommé-es par arrêté de la/du/des président-e(s) du/des centre(s) de gestion qui organise(nt) les examens.

Le jury de chaque examen comporte au moins six membres réparti-es en trois collèges égaux. Pour les examens d'animateur-riche principal-e de 2<sup>e</sup> classe territorial-e, il comprend au moins :

- a) Un-e fonctionnaire territorial-e de catégorie A ou B et un-e fonctionnaire désigné-e dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013,
- b) Deux personnalités qualifiées,
- c) Deux élu-es locaux-ales.

Elles/ils sont choisi-es, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le(s) centre(s) de gestion organisateur(s). Ceux/celui-ci procède(nt) au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.



La/le représentant-e du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, est désigné-e au titre de l'un des trois collègues ci-dessus mentionnés.

L'arrêté de nomination des membres des jurys désigne, parmi ses membres, un-e président-e ainsi que la/le remplaçant-e de cette/ce dernier-e dans le cas où elle/il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineur-rices, compte tenu notamment du nombre de candidat-es, en vue de la correction des épreuves, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Des correcteur-rices peuvent être désigné-es par arrêté de/des (l')autorité(s) qui organise(nt) les examens pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

#### **d) Admission**

Examen professionnel de promotion interne (article 10 du décret n°2011-558 du 20 mai 2011)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Peuvent seul-es être autorisé-es à se présenter à l'épreuve d'admission les candidat-es déclaré-es admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination de la/du candidat-e.

Un-e candidat-e ne peut être déclaré-e admis-e si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Examen professionnel d'avancement de grade (article 25-I du décret n°2010-329 du 22 mars 2010)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne participent à l'épreuve orale que les candidat-es ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination de la/du candidat-e.

Un-e candidat-e ne peut être déclaré-e admis-e si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

À l'issue des épreuves, les jurys arrêtent, par ordre alphabétique, les listes des candidat-es admis-es aux examens professionnels d'animateur-riche principal-e de 2e classe territorial-e.

En cas de partage égal des voix, la voix de la/du président-e est prépondérante.

## **e) Règlement des examens**

Les examens ont pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions d'animateur-riche principal-e de 2<sup>e</sup> classe territorial-e.

Les lauréat-es de ces examens, qui figureront dans un premier temps, sur la liste des candidat-es admis-es, et - le cas échéant - dans un second temps, sur la liste d'aptitude (promotion interne) ou sur le tableau annuel d'avancement (avancement de grade) de l'examen professionnel concerné, devront rechercher un poste correspondant dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

### **Fraudes**

Il est formellement interdit à tout-e candidat-e :

- D'introduire dans la salle, pendant la durée des épreuves, des documents, imprimés ou matériel autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes,
- De consulter ou de tenter de consulter de tels documents,
- De communiquer verbalement avec un-e autre candidat-e, ou d'utiliser un téléphone portable ou un appareil permettant l'échange d'informations, au cours des épreuves.

En outre, il est interdit, à *moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée des épreuves.

Les fraudes lors des concours et examens publics (notamment usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou encore substitution d'identité) sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901.

Cette dernière est affichée dans la salle, le jour des épreuves.

### **Organisation pratique**

Il est strictement interdit de faire apparaître, ailleurs que dans la partie à coller de la copie, l'identité ou le numéro de candidat-e au risque de faire l'objet d'une élimination par le jury.

Les brouillons ne sont pas ramassés.

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter le(s) centre(s) de gestion organisateur(s) des examens.

Les résultats sont notifiés *individuellement* aux candidat-es, par courrier et/ou accès sécurisé, après la délibération des jurys, parallèlement à leur mise en ligne sur le(s) site(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s).

## V - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

### a) Tableau annuel d'avancement ou liste d'aptitude

L'avancement de grade ou la promotion interne, après la réussite d'un examen professionnel, ou simplement après appréciation de la valeur professionnelle, n'est pas une obligation pour l'employeur-se mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent-e, sous réserve de l'existence d'un poste vacant.

#### Tableau annuel d'avancement (avancement de grade)

Les lauréat-es de l'examen professionnel d'avancement de grade (article 25-I du décret n°2010-329 du 22 mars 2010) figureront, dans un premier temps, sur la liste des candidat-es admis-es puis, dans un second temps, sur le tableau annuel d'avancement de l'examen professionnel d'animateur-riche principal-e de 2<sup>e</sup> classe territorial-e.

La durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée mais la/le fonctionnaire ne peut être promu-e que tant qu'elle/il est inscrit-e sur le tableau d'avancement.

Le nombre de réinscriptions sur un tableau annuel d'avancement n'est pas non plus limité. Aussi, un-e fonctionnaire qui ne serait pas promu-e au titre d'un de ces tableaux peut être réinscrit-e sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

Même si les centres de gestion organisateurs assurent, dans leur ressort, la publicité de ces tableaux d'avancement et les transmettent aux collectivités territoriales ainsi qu'aux autres centres de gestion, il revient à la/au lauréat-e de postuler auprès des collectivités territoriales, telles que les communes, départements, régions et leurs établissements publics.

En effet, l'inscription sur le tableau annuel d'avancement ne vaut pas recrutement.

#### Liste d'aptitude (promotion interne)

Les lauréat-es de l'examen professionnel de promotion interne (article 10 du décret n°2011-558 du 20 mai 2011) figureront, dans un premier temps, sur la liste des candidat-es admis-es, puis dans un second temps, sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'animateur-riche principal-e de 2<sup>e</sup> classe territorial-e au titre de la promotion interne.

L'examen professionnel reste valable tant que la/le fonctionnaire n'est pas inscrit-e sur la liste d'aptitude. À compter de l'inscription, en revanche, l'examen aura la même durée de validité que la liste d'aptitude.

L'inscription sur liste d'aptitude est désormais valable deux ans. Au bout des deux ans, la/le lauréat-e qui n'a pas été nommé-e stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et, le cas échéant, pour une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande, par écrit, auprès de la/du **président-e du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale qui a émis la liste d'aptitude sur laquelle son nom figure**, *dans un délai d'un mois avant le terme des deux années (première réinscription) puis de l'année de son inscription en cours (deuxième et dernière réinscription).*

Même si les centres de gestion organisateurs assurent, dans leur ressort, la publicité de ces listes d'aptitude et les transmettent aux collectivités territoriales ainsi qu'aux autres centres de gestion, l'inscription sur la liste d'aptitude, qui a une valeur nationale, ne vaut pas recrutement.

Il revient à la/au lauréat·e de postuler auprès des collectivités territoriales, telles que les communes, départements, régions et leurs établissements publics.

## **b) Bourse de l'emploi**

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France mettent à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidat·es à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le portail de l'emploi public territorial via les cinq sites régionaux, sachant que ce portail [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr) répertorie les offres d'emploi de la fonction publique territoriale au niveau national.

Cette bourse de l'emploi vous permet de consulter les annonces et rapprocher votre demande des offres, sachant que celles-ci sont mises à jour en permanence et insérées, directement en ligne, par les employeur·ses public·ques.

## **c) Nomination, titularisation, formation**

### **Nomination**

Les promotions sont prononcées par arrêté individuel, dans l'ordre du tableau d'avancement de grade, et au plus tôt à la date à laquelle toutes les conditions statutaires sont remplies.

Les lauréat·es inscrit·es sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'animateur·rice principal·e de 2<sup>e</sup> classe territorial·e et recruté·es par une collectivité sont nommé·es stagiaires, pour une durée de six mois, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

### **Titularisation**

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, la/le stagiaire est réintégré·e dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de quatre mois.

### **Formation**

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois des animateur·rices territoriaux·ales sont astreint·es à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret précité et pour une durée totale de cinq jours.

À l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreint·es à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'elles/ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai précité, les membres du cadre d'emplois des animateur·rices territoriaux·ales sont astreint·es à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.



La/le fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade ne doit pas recommencer un cycle de formations obligatoires car celles-ci concernent uniquement l'**accès à un cadre d'emplois**.

## VI - RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux·ales perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence (3 zones, maximum 3 % du traitement brut),
- Le cas échéant, un supplément familial de traitement (attribué aux agent·es public·ques ayant au moins un·e enfant à charge au sens des prestations familiales),
- Éventuellement, certaines primes ou indemnités (appelées « régime indemnitaire ») propres à chaque collectivité territoriale.

Le grade d'animateur·rice principal·e de 2e classe territorial·e est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 389 à l'indice brut 638, soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- 1668,22 € de traitement brut mensuel au 1<sup>er</sup> échelon
- 2502,34 € de traitement brut mensuel au 13<sup>e</sup> échelon.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affilié·es à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

## VII - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Code du sport, Titre II : Sportifs, Chapitre Ier : Sport de haut niveau, Article L221-3
- Code du travail, Titre I : Travailleurs handicapés, Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, Article L5212-13
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux
- Décret n°2011-560 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 16 du décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux
- Décret n°2011-561 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 10 du décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

*Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France.*

Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France



• **Cdg02**  
14 rue Lucien Quittelier  
BP 20076 - 02302 CHAUNY  
Tél. 03 23 52 01 52 [www.cdg02.fr](http://www.cdg02.fr)



• **Cdg59**  
14, rue Jeanne Maillotte CS 71222  
59013 LILLE CEDEX  
Tél. 03 59 56 88 00 [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)



• **Cdg60**  
2, rue Jean Monnet  
BP 20807 - PAE du Tilloy  
60008 BEAUVAIS CEDEX  
Tél. 03 44 06 22 60 [www.cdg60.fr](http://www.cdg60.fr)



• **Cdg62**  
Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY  
Allée du Château Labuissière - BP 67  
62702 BRUAY LA BUISSIÈRE CEDEX  
Tél. 03 21 52 99 50 [www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr)



• **Cdg80**  
32, rue Lavalard  
CS 12604 - 80026 AMIENS CEDEX 1  
Tél. 03 22 91 05 19 [www.cdg80.fr](http://www.cdg80.fr)  
de 13h30 à 17h00 (sauf mercredi)